

N°2020/202

**VILLE DE SEVRAN  
DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur **MARCHES PUBLICS**

Objet : **Signature d'un contrat de prestations de vérification périodique relatif au portique de levage présent au centre technique municipal**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1 ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de recourir à un prestataire extérieur spécialisé pour la vérification périodique du portique de levage présent au centre technique municipal ;

**CONSIDÉRANT** les termes du contrat tels que proposés par la société APAVE PARISIENNE SAS – Agence de Saint-Denis – Bâtiment IRIS – 84, rue Charles Michels – CS 80027 – 93284 SAINT-DENIS CEDEX pour assurer la vérification périodique du portique de levage présent au centre technique municipal et ce pour un montant annuel de 763,00 € HT ;

**CONSIDÉRANT** que le contrat entre en vigueur à la date de notification pour une période de 12 mois reconductible tacitement 3 fois sans que sa durée globale n'excède 48 mois.

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de confier à la société APAVE PARISIENNE SAS – Agence de Saint-Denis – Bâtiment IRIS – 84, rue Charles Michels – CS 80027 – 93284 SAINT-DENIS CEDEX la vérification périodique du portique de levage présent au centre technique municipal et ce pour un montant annuel de 763,00 € HT ;

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le contrat entre en vigueur à la date de notification pour une période de 12 mois reconductible tacitement 3 fois sans que sa durée globale n'excède 48 mois.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense annuelle en résultant d'un montant global de 763,00 euros HT (sept cent soixante-trois euros) sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget des exercices correspondants.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision :

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

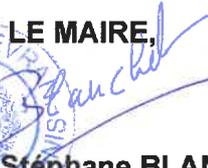
-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **APAVE PARISIENNE SAS**

Fait à Sevrans, le 31 juillet 2020

  
**LE MAIRE,**  
  
**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 14 AOUT 2020

Affiché le : 14 AOUT 2020

N°2020/ 203

VILLE DE SEVRAN  
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur *Bibliothèque A. Camus*  
Objet : *Contrat compagnie «CANDIDE» - Manifestation « Lire à Sevrans »*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**CONSIDERANT**, les orientations dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développement de la Culture et le souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT**, la programmation de la saison culturelle 2020, l'intérêt de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

**CONSIDERANT**, l'organisation de la manifestation « **lire à Sevrans 2020** »

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat de cession de spectacle avec la Compagnie **CANDIDE** pour un spectacle « *Malek et les Cigognes* » le 21 novembre 2020 à 19h à la bibliothèque E.Triolet.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la dépense en résultant d'**un montant de 899,86 €** (huit cent quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt six centimes toutes taxes comprises) sera imputé sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision  
- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.  
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)  
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public  
- Notifiée à Monsieur Philippe ROUYER SIMON-PERRET, président

Fait à Sevrans, le **31 JUIL. 2020**

**LE MAIRE,**



**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **14 AOUT 2020**

Affiché le : **14 AOUT 2020**

N°2020/209

VILLE DE SEVRAN  
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur *Bibliothèque A. Camus*  
Objet : *contrat MARAIS – Manifestation « Lire à Sevrans »*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**CONSIDERANT**, les orientations dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développement de la Culture et le souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT**, la programmation de la saison culturelle 2020, l'intérêt de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

**CONSIDERANT**, l'organisation de la manifestation « **lire à Sevrans 2020** »

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec l'auteur-illustrateur **Frédéric MARAIS** pour une exposition sur le thème « **Route 66 et Yasuke** » du 17 au 28 novembre 2020 à la bibliothèque A. Camus.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la dépense en résultant d'**un montant de 1540,00 €** (mille cinq cents quarante euros) sera imputé sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision  
- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.  
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)  
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public  
- Notifiée à Monsieur Frédéric MARAIS

Fait à Sevrans, le **31 JUIL. 2020**

**LE MAIRE,**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le : **14 AOUT 2020**  
Affiché le :

**14 AOUT 2020**



**Stéphane BLANCHET**

*Blanchet*